



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU, la demande formulée le 03 Mars 2026 par Monsieur DESCAMPS René, pour la paroisse St Jean Baptiste du Mirandais, 9 rue de l'Evêché 32300 MIRANDE, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public Place d'Astarac et rue de l'Evêché à l'occasion de la bénédiction des rameaux **le 29 Mars 2026 de 10h30 à 11h00**.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La paroisse St Jean Baptiste du Mirandais est autorisée à occuper le domaine public Place d'Astarac et rue de l'Evêché à l'occasion de la bénédiction des rameaux **le 29 Mars 2026 de 10h30 à 11h00**.

La célébration débutera Place d'Astarac et prendra fin devant l'Eglise.

Article 2 : Les organisateurs sont chargés de prendre à chaque intersection toutes les mesures utiles de protection, d'assurer la sécurité des biens et des personnes, de se conformer au Code de la Route.

Article 3 : A cet effet, la circulation des véhicules est interdite Place d'Astarac et rue de l'Evêché le 29 Mars 2026 de 10h30 à 11h00 lors du passage des riverains participants à la bénédiction.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Ce dernier sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services techniques de la commune de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 03 Mars 2026.

Le Maire,

Notifié le

04/03/26




Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

